

Le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)

Résumé descriptif de la certification **Code RNCP : 2387**

Intitulé

L'accès à la certification n'est plus possible (L'accès à cette certification n'est plus possible, la certification n'existe plus)

TP : Titre professionnel Opérateur (trice) de station centrale de télésurveillance

AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION	QUALITÉ DU(ES) SIGNATAIRE(S) DE LA CERTIFICATION
Ministère chargé de l'Emploi (Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle) Modalités d'élaboration de références : CPC Autres services aux entreprises, aux collectivités et aux particuliers	Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRRECTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi)

Niveau et/ou domaine d'activité

V (Nomenclature de 1969)

3 (Nomenclature Europe)

Convention(s) :

Code(s) NSF :

344t Surveillance, lutte contre la fraude, protection et sauvegarde des biens et des personnes

Formacode(s) :

Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis

L'opérateur(trice) en station centrale de télésurveillance et/ou vidéosurveillance assure à distance la sécurité des sites de clients (professionnels, particuliers) en analysant des informations provenant de systèmes de sécurité ou de vidéosurveillance installés sur site. Le poste de travail de l'opérateur(trice) est constitué de plusieurs écrans de réception d'information et d'un terminal téléphonique doté de plusieurs lignes. L'emploi s'exerce la plupart du temps en position assise. Les informations sont réceptionnées sur le poste de l'opérateur(trice) sous forme de messages ou d'images.

Il se situe à l'intérieur d'une salle de réception d'informations protégée contre les agressions extérieures possibles (centre d'exploitation : centrale de télésurveillance, poste de sécurité en vidéosurveillance, centre de protection urbain).

En cas d'alarme(s) ou d'anomalie(s) avérée(s), l'opérateur(trice) déclenche les actions définies dans les consignes données par le client, dans le respect de la réglementation en vigueur et des procédures du centre d'exploitation dans lequel il (elle) exerce son activité. Il (elle) participe également à la traçabilité de l'activité (main courante informatisée).

L'opérateur(trice) utilise les dispositifs et matériels de télésurveillance et de vidéosurveillance soit indépendamment, soit de façon complémentaire :

- dans le cas d'un dispositif de vidéosurveillance, l'activité est centrée sur le traitement d'images ;
- pour l'activité en centrale de télésurveillance, la vidéosurveillance est un dispositif complémentaire au dispositif de traitement des alarmes. L'opérateur(trice) peut l'utiliser pour le contrôle d'accès, les levées de doute en cas d'alarme, mais aussi pour effectuer des rondes à distance.

En télésurveillance, les stations fonctionnent 24 h/24 et 365 jours par an. L'activité se déroule par vacations continues de jour comme de nuit, fins de semaine et jours fériés compris.

En vidéosurveillance, l'ampleur d'ouverture des centres d'exploitation varie en fonction de l'activité de l'exploitant.

1. ASSURER LA SURVEILLANCE VISUELLE D'UN LIEU A L'AIDE DE MOYENS DE VIDEOSURVEILLANCE

Contrôler les accès d'un site.

Exploiter les images provenant d'un système de vidéosurveillance pour sécuriser des sites.

2. GERER A DISTANCE LA SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES AU MOYEN D'UN DISPOSITIF DE TELESURVEILLANCE

Prendre en compte les messages apparus sur son poste d'exploitation de télésurveillance selon les procédures et les consignes établies.

Déclencher l'intervention des personnes habilitées et des Services compétents en cas d'alarme ou d'anomalie.

S'assurer du retour à la normalité de fonctionnement des systèmes de sécurité.

Veiller au fonctionnement et à la sécurité de la station centrale de télésurveillance.

Réceptionner et traiter les appels téléphoniques.

Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat

L'opérateur(trice) en station centrale de télésurveillance et/ou vidéosurveillance est employé(e) principalement par : - les entreprises spécialisées dans le domaine de la télésurveillance et/ou de la vidéosurveillance : service auprès des entreprises, des collectivités, des particuliers ;

- les entreprises du secteur de la sécurité humaine dans leurs activités de surveillance ;
- les services internes de sécurité (hors incendie) ;
- les centres de protection urbains.

Agent de Sécurité - Agent de Surveillance.

Codes des fiches ROME les plus proches :

K2503 : Sécurité et surveillance privées

Réglementation d'activités :

L'activité des entreprises de sécurité privée est soumise aux conditions fixées par la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité. L'accès à l'emploi est également réglementé : des conditions de moralité (notamment le casier judiciaire) et des conditions d'aptitude professionnelle sont exigées (décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié).

Modalités d'accès à cette certification

Descriptif des composants de la certification :

Le titre professionnel est composé de deux certificats de compétences professionnelles (CCP) qui correspondent aux activités précédemment énumérées.

Le titre professionnel est accessible par capitalisation de certificats de compétences professionnelles (CCP) ou suite à un parcours de formation et conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

Validité des composants acquises : 5 an(s)

CONDITIONS D'INSCRIPTION À LA CERTIFICATION	OUINON	COMPOSITION DES JURYS
Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant	X	
En contrat d'apprentissage	X	
Après un parcours de formation continue	X	Le jury du titre est désigné par la DDTEFP. Il est composé de professionnels du secteur d'activité concerné par le titre. (Art 6 du décret N° 2002-1029 du 2 août 2002)
En contrat de professionnalisation	X	Le jury du titre est désigné par la DDTEFP. Il est composé de professionnels du secteur d'activité concerné par le titre. (Art 6 du décret N° 2002-1029 du 2 août 2002)
Par candidature individuelle	X	
Par expérience dispositif VAE prévu en 2002	X	Le jury du titre est désigné par la DDTEFP. Il est composé de professionnels du secteur d'activité concerné par le titre. (Art 6 du décret N° 2002-1029 du 2 août 2002)

	OUI	NON
Accessible en Nouvelle Calédonie		X
Accessible en Polynésie Française		X

LIENS AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS

ACCORDS EUROPÉENS OU INTERNATIONAUX

Base légale

Référence du décret général :

Articles L.335-5 et suivants et R.338-1 et suivants du code de l'éducation.

Référence arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :

Arrêté du 07/09/2004 paru au JO du 16/09/2004. Arrêté du 11/06/2008 paru au JO du 12/07/2008

Référence du décret et/ou arrêté VAE :

Arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

Références autres :

Pour plus d'informations

Statistiques :

Autres sources d'information :

Lieu(x) de certification :

Centres agréés par le Ministère chargé de l'emploi

Lieu(x) de préparation à la certification déclarés par l'organisme certificateur :

Historique de la certification :